



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 39689

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le décret d'application du 9 juin 1999 (n° 99-485) de la loi du 23 décembre 1998 (n° 98-1194) portant sur le financement de la sécurité sociale et sur les très graves conséquences que celui-ci risque de faire peser sur les SIVOM audois, les personnes âgées bénéficiaires de services ménagers ainsi que pour les agents sociaux intervenant chez ces dernières. En effet, la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoyait, à compter du 1er juillet 1993, un abattement de 30 % des cotisations patronales d'assurances sociales, d'AT et d'allocations familiales pour l'emploi d'une aide à domicile chez les personnes de plus de soixante-dix ans ou remplissant certaines conditions. Les CCAS, SIVOM et autres organismes gestionnaires de services ménagers à domicile pouvaient bénéficier de cette mesure. Le décret d'application du 9 juin 1999 de la loi du 23 décembre 1998 portant sur le financement de la sécurité sociale prévoit que l'exonération de 30 % est supprimée et remplacée par une exonération de 100 % pour les aides à domicile. Se basant sur cette diminution de charge, la CRAM décide de diminuer le taux horaire de remboursement des services ménagers et de le porter de 81 francs à 75,75 francs à compter du 1er mai 1999. Il constate que, s'appuyant sur le code de la sécurité sociale, l'URSSAF de son côté a considéré que ces exonérations ne devaient s'appliquer que pour les agents embauchés sous contrat à durée indéterminée. Or, depuis le 1er janvier 1997, les aides ménagères ont bénéficié du statut d'agents sociaux et ont à ce titre intégré la filière territoriale. Il rappelle que, dans la mesure où ces emplois dépendent de la durée hebdomadaire de travail et des services réels qui ne peuvent être définis à long terme, le personnel est recruté sous contrat à durée déterminée de moins de 31 heures 30 par semaine, renouvelable tous les trois mois. Il souligne en outre que le secteur d'intervention de ces agents, en zone rurale, oblige souvent à recruter du personnel qui effectue très peu d'heures, chez peu de bénéficiaires (parfois un seul). Bien que le statut de la fonction publique territoriale ne prévoit pas la possibilité de conclure des contrats à durée indéterminée, l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit, dans son alinéa, 4, que les groupements de communes dont la moyenne arithmétique de la population n'excède pas 2 000 habitants peuvent quand même conclure des contrats à durée déterminée, renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois.

Texte de la réponse

Afin de favoriser la stabilité de l'emploi d'aide à domicile, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération à 100 % des charges patronales au personnel recruté sous contrat à durée indéterminée. Pour les personnels engagés à durée déterminée, l'exonération n'est admise que si l'objet du contrat est simplement d'assurer le remplacement d'une aide à domicile titulaire. Hormis donc le cas de remplacement, l'application de l'exonération s'agissant des aides à domicile employées par des centres communaux d'action sociale (CCAS) implique que ces agents soient titulaires. Lorsqu'il s'agit d'emplois à temps non complet, les CCAS peuvent également recruter des agents titulaires et donc bénéficier de l'exonération précitée. En effet, les conditions de recrutement de fonctionnaires sur des emplois à temps non complet s'appliquent selon des modalités qui ont été assouplies par la loi du 27 décembre 1994 modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Conformément à

l'article 104 de cette loi ainsi modifiée, l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements ou régions ainsi que les établissements publics administratifs en relevant) peuvent désormais créer librement tout type d'emploi à temps non complet et recruter sans limitation sur ces emplois dès lors que les agents nommés remplissent les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois. Il en est ainsi, conformément à l'article 108 de la loi précitée, lorsque ces agents sont employés, par une ou plusieurs collectivités ou établissements, pour une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet. Ce n'est que lorsque les agents dont la nomination est envisagée ne remplissent pas cette condition que demeurent alors applicables les limitations précisées par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (seuils démographiques, nombre d'emplois pouvant être pourvus...). Un CCAS créant des emplois à temps non complet pour une quotité de temps de travail d'emblée au moins égale à un mi-temps, ou bien procédant à la nomination d'agents qui, du fait d'emplois à temps non complet qu'ils occuperaient par ailleurs, atteindraient le seuil permettant leur intégration, dispose donc d'une très grande latitude, en fonction des besoins de ses services.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39689

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2000, page 20

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1121